

Monsieur Jean-Paul SERVAIS  
Président  
de la FSMA  
12-14, Rue du Congrès

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 juin 2021

Objet : attestation du commissaire – Conformité au format ESEF des comptes consolidés établis conformément aux normes IFRS telles qu'approuvées par l'Union européenne

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le format ESEF (« *European Single Electronic Format* ») est le nouveau standard de publication du rapport financier annuel pour les sociétés couvertes par le champ d'application de la directive Transparence, à savoir les sociétés cotées émettrices d'actions et/ou d'obligations sur un marché réglementé.

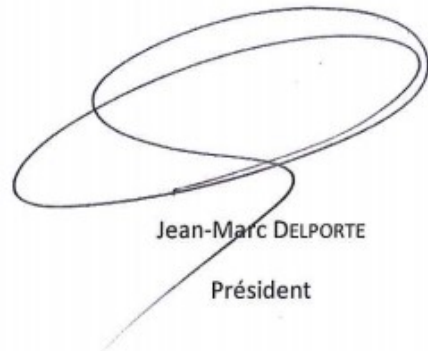
Le Conseil supérieur a constaté dans le cadre de sa réunion du 18 juin 2021 qu'aucune initiative n'avait encore été prise par le Conseil de l'IRE afin de disposer d'un cadre normatif pour les sociétés cotées sur un marché réglementé. Tout au plus, deux communiqués ont été publiés sur le site internet de l'IRE, l'un en date du 18 décembre 2020, l'autre en date du 11 janvier 2021.

Un contact a été pris avec vos services avant la tenue de la réunion du 18 juin 2021 afin de s'assurer de la pertinence de notre analyse et de l'utilité d'une prise d'initiative. Par la présente, je tiens à vous remercier pour la qualité des échanges de vues avec vos services, en particulier MM. Thierry LHOEST et Johan LEMBREGHT.

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur a adressé un courrier au Président de l'IRE dont une copie est jointe à la présente afin d'initier, dans les meilleurs délais, un processus normatif au sens de l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Nous restons à votre disposition pour tout aspect que vous souhaiteriez aborder avec le Conseil supérieur à propos de la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE  
Président

Monsieur Tom MEULEMAN  
Président  
de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises  
135 /1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 juin 2021

Objet : attestation du commissaire – Conformité au format ESEF des comptes consolidés établis conformément aux normes IFRS telles qu'approuvées par l'Union européenne

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le format ESEF (« *European Single Electronic Format* ») est le nouveau standard de publication du rapport financier annuel pour les sociétés couvertes par le champ d'application de la directive Transparence, à savoir les sociétés cotées émettrices d'actions et/ou d'obligations sur un marché réglementé.

Initialement applicable aux états financiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette nouvelle obligation a été reportée aux états financiers clos le 31/12/2021.

Après la publication du règlement délégué (UE) 2019/815, modifié par le règlement délégué (UE) 2020/1989, la Commission européenne a publié le 29 mai 2019 un document, intitulé « *Q&A on the RTS on European Single Electronic Format (ESEF)* » dont un extrait est repris ci-après :

**7) What kind of assurance will be provided for financial statements prepared in compliance with ESEF? Will auditors check ESEF-compliant reports?**

Considering that the ESEF Regulation is a binding legal instrument, the Commission services are of the view that the provisions included therein shall be considered as “statutory requirements” within the meaning of Article 28(2)(c)(ii) of the Audit Directive.

La Commission européenne a également publié une communication datée du 6 novembre 2020, intitulée « *Commission Interpretative Communication on the preparation, audit and publication of the financial statements included in the annual financial reports drawn-up in accordance with Commission delegated Regulation (EU) 2019/815 on the ESEF* » dont un extrait est repris ci-après :

**2.3. Shall the audit opinion on whether the financial statements comply with the relevant statutory requirements laid down in the ESEF Regulation be included in the audit report or in a separate report?**

The audit opinion on whether the financial statements comply with the relevant statutory requirements laid down in the ESEF Regulation shall be included in the audit report.

Under Article 28 of the Audit Directive, statutory auditors shall present the results of their audit in an audit report. Article 28(2)(c)(ii) specifies that the audit report shall include an audit opinion on whether the financial statements give a true and fair view in accordance with the relevant financial reporting framework, as well as an opinion on whether the financial statements comply with the applicable “statutory requirements”. In this case, the “statutory requirements” correspond to the “relevant statutory requirements” laid down in the ESEF Regulation (see reply to Question no. 2.2).

\*

\* \*

Le Conseil supérieur a constaté dans le cadre de sa réunion du 18 juin 2021 qu’aucune initiative n’avait encore été prise par le Conseil de l’IRE afin de disposer d’un cadre normatif pour les sociétés cotées sur un marché réglementé. Tout au plus, deux communiqués ont été publiés sur le site internet de l’IRE, l’un en date du 18 décembre 2020, l’autre en date du 11 janvier 2021.

Dans le cadre de sa réunion du 18 juin 2021, le Conseil supérieur a examiné par ailleurs les initiatives normatives suivantes dans nos pays voisins :

- Le JORF a publié en date du 31 janvier 2021 un arrêté du 27 janvier 2021 portant homologation d'une norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen. Il ressort des paragraphes 15 et 16 de la NEP 9520 qu'une attestation (avec une conclusion sous forme positive) est intégrée dans la seconde partie du rapport du commissaire aux comptes ayant trait aux « autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires ».
- Aux Pays-Bas, le NBA a publié le 30 décembre 2020 le document Alert 43 « Vaststellen dat voldaan is aan ESEF-vereisten » dont le point 8 « rapportageverplichting » donne un wording précis à retenir dans la seconde partie du rapport du contrôleur légal des comptes (référence aux paragraphes 43-45 de la norme ISA 700), tout en permettant éventuellement la rédaction d'un rapport distinct conforme à la norme ISAE 3000 (point 7 du Alert 43) dans le cas particulier où l'attestation du contrôleur légal des comptes ayant trait au respect des exigences ESEF retarderait de manière conséquente la publication du rapport financier annuel : « Als een jaarrekeningcontrole is afgerond en de jaarlijkse financiële verslaggeving (het jaarverslag) dat is opgemaakt volgens de ESEF-vereisten niet binnen een redelijke termijn beschikbaar is, dan kan de accountant in de controleverklaring zijn/haar conclusie onthouden met betrekking tot het voldoen aan de ESEF-vereisten. Hij/Zij kan in zijn verklaring opnemen dat, waar van toepassing, met de onderneming is afgesproken dat hij/zij in een later stadium het voldoen aan de ESEF-vereisten nog zal controleren en daar in een separate verklaring over zal rapporteren. »

\*

\* \*

Le Conseil supérieur souhaite dès lors encourager le Conseil de l'IRE à initier un processus normatif au sens de l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 afin de disposer du cadre normatif voulu d'ici la fin de l'année 2021 de manière à ce que les commissaires des sociétés cotées sur un marché réglementé disposent d'une guidance en la matière.


Le Conseil supérieur a pris un contact avec la FSMA avant la tenue de la réunion afin de s'assurer de la pertinence de l'analyse dans le contexte national. Il ressort de ce contact qu'il n'y a aucune raison d'attendre la transposition en droit belge de la modification de la directive « transparence » pour lancer le processus de modification des modèles de rapport ayant trait à des comptes établis conformément aux normes comptables internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne dans la mesure où l'analyse faite par la

Commission européenne conclut qu'il n'est pas obligatoire qu'une transposition de la mesure soit intégrée en droit national.

Une copie du présent courrier est adressée pour votre bonne information au Président de la FSMA, à la Présidente du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et au Ministre fédéral en charge de l'Economie.

Nous restons à votre disposition pour tout aspect que vous souhaiteriez aborder avec le Conseil supérieur à propos de la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE  
Président